

## Consommation de cannabis

## Faut-il interdire, ou faut-il interdire d'interdire?

Daniele Fabio Zullino,  
Rita Manghi, Riaz Khan,  
Yasser Khazaal, Lakshmi Waber

Service d'addictologie,  
Département de psychiatrie,  
Hôpitaux Universitaires  
de Genève

La version intégrale de cet article  
se trouve sur [www.bullmed.ch](http://www.bullmed.ch)

**Les justifications de la prohibition**

Est-il légitime d'interdire des drogues? Le citoyen adulte ne devrait-il pas être libre de faire des choix qu'il juge appropriés, même contre ses propres intérêts? Sur quoi se basera l'interdit? Sur le savoir scientifique, la morale ou une certaine conception de l'ordre social?

L'objectif du présent article est d'examiner les justifications habituellement énoncées pour rendre acceptable l'imposition d'un interdit par l'Etat, puis d'en discuter l'application sur la consommation de produits psychotropes dérivés du cannabis (appelés par la suite *Cannabis*). Cette contribution n'a pas l'intention de donner un avis concernant une quelconque libéralisation ou prohibition, que ce soit pour le cannabis ou pour toute autre substance. Au lecteur de déterminer à quel principe il se sent de souscrire.

**Classification des principes justifiant des restrictions de liberté**

Selon la classification de Feinberg [1], les principes qui sous-tendent la justification des restrictions des libertés individuelles peuvent être classés sur la base: (a) des fondements de l'interdiction, (b) de l'identité de la personne ou de l'entité victime (p.ex. ordre moral), et (c) de son consentement à une telle victimisation [2] (tab. 1).

**Le principe du tort (*harm principle*)**

Selon ce principe énoncé par John Stuart Mill [3], la limitation de la liberté par l'interdiction et la sanction ne serait justifié que pour réduire ou abolir le risque de *tort à autrui*. Selon ce principe, le recours au droit pénal ne serait acceptable que dans le cas où l'on puisse démontrer qu'il s'agit d'un moyen *nécessaire* (et non seulement *utile*) à l'atteinte de l'objectif de la prévention du tort à autrui [2] (cf. algorithme figure 1). Selon cette conception du *libéralisme juridique*, l'Etat, gardien de l'ordre public, devrait se limiter à réguler ce qui trouble de manière globale la paix publique (par exemple sécurité routière), et limiter son action de manière à préserver au maximum les droits civils.

Une des difficultés concernant l'application du principe du tort est la définition du *tort* ainsi que celle de *l'entité de la victime* (individus, groupes, etc.).

**Les torts sociaux**

Selon cette conception du tort, ce ne sont pas seulement les individus qui peuvent se constituer en victime, mais la société en tant que telle, même en l'absence de tort envers une *personne spécifique*. Selon cette rhétorique, l'usage, le trafic et la culture de substances addictives nuiraient à la société, celle-ci étant victimisée par exemple par les *coûts sociaux* imposés à la collectivité.

La théorie économique considère dans cette optique qu'une taxe sur un bien est justifiée lorsque la consommation du bien engendre une externalité dont les non-consommateurs sont victimes [4]. Le terme *externalité* désigne des coûts qui touchent des agents économiques tiers légalement non tenus de les payer [5]. Par exemple, la fumée passive nuit au non-fumeur et constitue une externalité, puisque le tort subi n'est pas compensé par une somme d'argent. Selon cette même théorie économique, les individus ne prendraient habituellement pas en compte le *coût des conséquences sociales* de leur consommation. Les individus ne tiendraient compte que du coût privé de celle-ci. Selon cette logique, interdire une drogue signifie que l'Etat considère que cette consommation est fortement porteuse d'externalités et qu'il est donc légitime d'en augmenter massivement le coût par l'interdiction, ce qui équivaldrait alors à une forme extrême de taxation.

Puisque la liberté de choix est un des principes charnières du libéralisme juridique, toute limitation de celle-ci doit être justifiée. Avant toute prohibition, la preuve du tort doit être établie comme l'illustre l'algorithme de la figure 1.

**Justifier la prohibition du cannabis sur la base du principe du tort**

Appliquer le principe du tort pour justifier une prohibition du cannabis exigerait donc les preuves que: (a) cette consommation fasse du tort à autrui, (b) que l'interdiction et la sanction puissent réduire le risque du tort, et (c) qu'il n'existe pas d'autres mesures pour réduire le risque (fig. 1).

En se basant sur la forme plus stricte du principe du tort (la victime est un individu), on trouverait des assertions telles que l'usage de cannabis cause des crimes, des accidents, des pertes financières, des torts liés à la fumée passive et un déclin social (les proches comme victimes). Des torts so-

Correspondance:  
PD Dr Daniele Zullino  
Service d'addictologie  
Département de Psychiatrie  
Hôpitaux Universitaires de Genève  
2, rue Verte  
CH-1205 Genève  
Tél. 022 372 55 60  
Fax 022 328 17 60

Daniele.Zullino@hcuge.ch

ciaux ont également été avancés: coûts de santé imposés par les consommateurs à la collectivité ainsi que le manque de productivité dû aux problèmes de santé et/ou aux effets de l'intoxication.

Dans le cadre du principe du tort, la logique voudrait qu'au-delà de l'identification du tort on puisse prouver l'utilité d'une répression pénale avant l'application de toute mesure de prohibition. Nous n'allons pas discuter, pour des raisons de place, les importants problèmes méthodologiques de l'évaluation de l'utilité de telles mesures.

Finalement, le principe du tort considèrerait des répressions pénales équivalentes à un abus de

pouvoir de l'Etat si les problématiques associées au cannabis pouvaient par exemple être mieux gérés par les consommateurs alors que l'État en régulerait la qualité et le marché. A noter que, selon le principe du tort, l'Etat ne serait pas libéré de ses responsabilités en cas de refus de la prohibition, mais responsable d'assurer un cadre de consommation le plus sécuritaire possible, tout en préservant au maximum les droits et les libertés de chacun.

Ce principe est appliqué actuellement en Suisse pour l'alcool et la nicotine. Si on l'accepte pour ces deux substances, il en découle, que le seul argument possible permettant d'accepter

Figure 1

Comment justifier la prohibition du cannabis (affirmations marquées par \* doivent être corroborées par des preuves étayées).

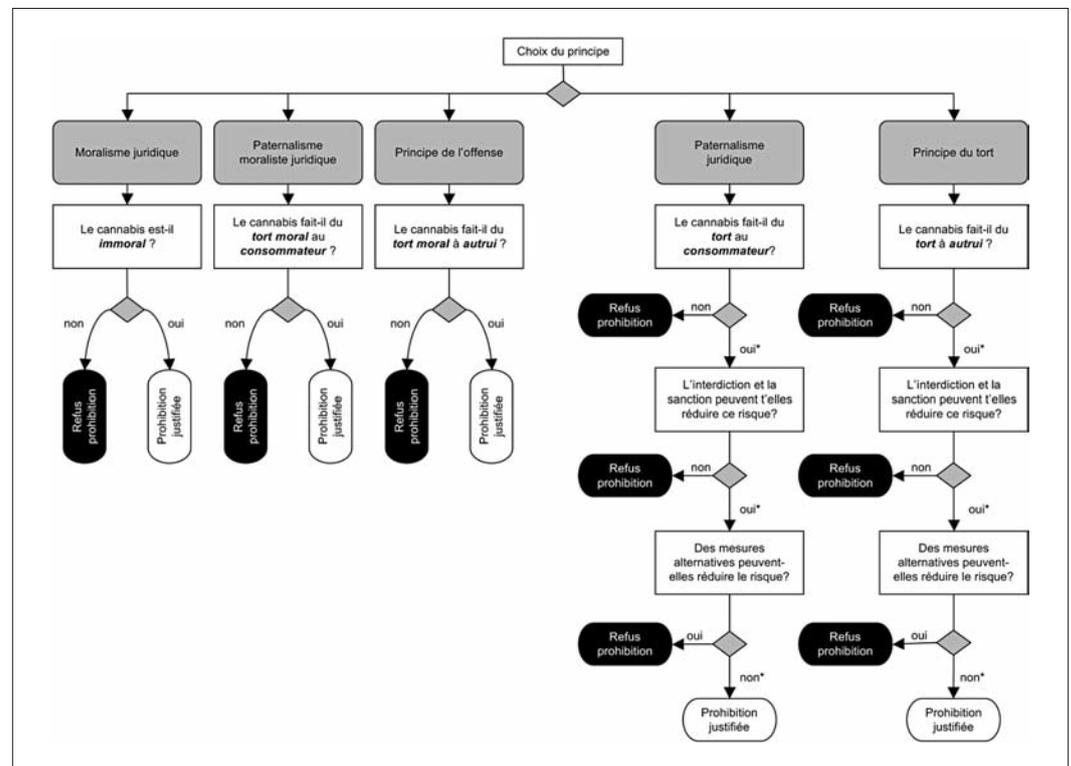


Tableau 1

Les principes de la limitation des libertés.

Principe	Principe du tort	Principe de l'offense	Paternalisme juridique	Paternalisme moraliste juridique	Moralisme juridique
Victime ?	Autrui	Autrui	Consommateur	Consommateur	Ordre moral
Consentement de la victime ?	Non	Non	Oui	Oui	Pas de victime concrète
Fondement de l'interdiction	Tort	Tort moral	Tort	Tort moral	Immoralité
Exemple	Fumée passive, victimes d'incident, coûts de santé portés par la communauté	Sentiment de dégoût ou de colère provoqué par la vue d'un consommateur intoxiqué	Risque d'accident, maladies broncho-pulmonaires	Décadence morale individuelle par la consommation	Mise en péril de la cohésion sociale

la prohibition de cannabis serait l'absence de mesures alternatives à la prohibition pour réduire les risques de tort à autrui. Pourquoi donc des mesures efficaces dans le contrôle des consommations de tabac et d'alcool, ne seraient-elles pas efficaces dans le cas du cannabis?

### **Le principe de l'offense (*offence principle*)**

Selon ce principe une majorité (des citoyens ou leurs représentants politiques) serait dans le droit d'interdire par voie légale toute conduite qu'elle jugerait *inconvenante*, que cette conduite cause ou non un préjudice à autrui.

Selon cette vision, la justification de l'interdiction des drogues se porte non pas sur les effets nocifs à autrui de la consommation comme dans le principe du tort, mais sur leur *immoralité*. Le sentiment d'offense de «la victime» justifierait à lui seul la limitation de liberté de «l'offensant» (fig. 1).

### **Concernant le cannabis**

Pour être interdit selon ce principe, l'usage du cannabis devrait donc être offensant, c'est-à-dire vécu comme tel par la grande majorité des citoyens. La question qui se pose donc: comment la consommation de cannabis peut-elle induire un sentiment d'offense chez autrui? En quoi consisterait ce tort moral?

### **Le paternalisme juridique**

Cette vision s'appuie notamment sur la philosophie politique de Herbert L. A. Hart [6]. L'État aurait une fonction paternaliste qui le conduirait à utiliser certaines formes de contraintes légales non seulement pour empêcher qu'un tort soit fait à autrui, mais aussi pour empêcher *les individus non autonomes* de se nuire à eux-mêmes. L'objectif de cette orientation de pensée inclut donc la protection de personnes dont la «raison» et la «capacité de choisir» seraient réduite ou absente.

Comme pour le principe du tort, cette vision prévoit que le législateur s'appuie dans ses décisions prohibitionnistes sur l'avis d'experts, et idéalement sur des données qui seraient scientifiquement validées (fig. 1).

### **Paternalisme dur vs. paternalisme léger**

Deux formes de paternalisme ont été décrites, la distinction se faisant autour de la question du *consentement* [1, 2, 7].

Dans la *version légère*, la contrainte vise à s'assurer que la personne agit «en toute connaissance de cause». Un bon exemple pour un paternalisme léger est l'interdiction de la vente de paquets sur lesquels ne figurent pas d'avertissements sur les risques associés à cette conduite.

On oblige ainsi le consommateur à se mettre en condition de choix éclairé (atteinte de l'âge légal, lecture des informations concernant les méfaits du tabac). Une fois le consentement éclairé garanti, l'achat et la consommation de tabac sera consenti.

Le *paternalisme dur* interdira par contre à la personne de se faire (même potentiellement) du tort, et ceci même en toute connaissance de cause. Selon les partisans du paternalisme dur, consentir à se causer du tort serait «intrinsèquement irrationnel». Un autre argument avancé pour justifier une prohibition au nom du paternalisme dur est celui selon lequel les citoyens ne seraient pas suffisamment motivés pour prendre connaissance de toute l'information nécessaire à une décision rationnelle concernant la prise de drogues.

### **Concernant le cannabis**

Selon le principe du paternalisme juridique, il devrait pouvoir être démontré que les consommateurs de cannabis ne sont *pas autonomes* et se *nuisent à eux-mêmes*, avant que l'État ne puisse décider de restreindre l'accessibilité au *cannabis*.

Les partisans d'un maintien de la prohibition devraient de ce fait pouvoir prouver que: (1) le cannabis nuit au consommateur, (2) la consommation de drogue va s'accroître après la libéralisation, que (3) le dommage de cette augmentation ne sera pas compensé par des modifications du mode de consommation ou une amélioration de la qualité du produit, et (4) qu'il ne sera non plus compensé par une réduction de la consommation d'autres produits dangereux comme l'alcool ou le tabac, et que (5) les dommages engendrés par la consommation accrue non compensés excèdent les dommages causés par les effets de la prohibition [4].

Pour l'application d'un paternalisme juridique dans sa version légère, il faudrait pouvoir mettre à disposition du consommateur potentiel des informations détaillées sur le produit lui permettant de se déterminer de manière éclairée. Or, la prohibition prive l'État d'un contrôle du produit et empêche une telle information. Cette forme de paternalisme est appliquée pour l'alcool, le consommateur étant informé. Si le consommateur ne savait pas si la bouteille qu'il boit contient 7% ou 40% d'alcool, sa décision de consommer ou de ne pas consommer ne pourrait pas vraiment être considérée comme éclairée!

### **Le paternalisme moraliste juridique**

Selon ce principe, l'État est autorisé à limiter la liberté des personnes afin qu'elles profitent *moralement* de ces interdictions. Le paternalisme

moraliste juridique se distingue ainsi du paternalisme juridique par la nature de l'intérêt (*morale* vs. *bien-être*) qui devrait être protégé contre la volonté des personnes [2, 7]. Si par ailleurs une interdiction sur la base du principe d'offense cherche à protéger d'autres personnes, le paternalisme moraliste juridique vise à protéger la personne elle-même des «torts moraux» qu'elle pourrait «s'infliger».

#### Concernant le cannabis

L'objectif de la prohibition de cannabis serait, selon ce principe, de protéger la personne du dommage moral qu'elle pourrait se causer à elle-même en consommant du cannabis ou en ressentant le désir. En termes clairs: le citoyen doit être empêché de devenir «mauvais» par la consommation du cannabis, qu'il en réalise l'immoralité ou non. Est-ce que sous l'effet du cannabis, il y aurait des modifications des processus psychiques vers le «mauvais»? Ou est-ce que c'est la modification de la pensée elle-même qui serait «intrinsèquement mauvaise»?

#### Le moralisme juridique

Ce principe, a été développé notamment par P. Devlin [8, 9]. Selon cette optique l'État n'aurait pas seulement la responsabilité d'être garant de l'ordre public et de protéger des personnes non autonomes, mais aussi celui de *maintenir une «morale commune»* [2, 7]. Ainsi, l'État pourrait avoir recours au droit pénal contre des comportements ou des conditions qui menaceraient la «morale établie», et ceci indépendamment des *torts* ou des *torts moraux* provoqués par les individus envers eux-mêmes ou autrui (tab. 1, fig. 1). L'interdiction des conduites «immorales» serait ainsi une condition de survie d'une société [8]. La cohésion sociale dépendrait de la morale commune.

Il s'agit donc d'une «imposition de valeurs par la force du droit». Exprimé de façon plus rude, des interdits seraient légitimés dans le sens d'une lutte contre des «contaminants» qui pourraient venir pourrir «le corps social».

Le moralisme juridique n'étant pas un principe paternaliste et ne cherchant pas à prévenir des auto-victimisations, il ne doit par conséquent démontrer aucun bénéfice (moral ou autre) *pour les personnes contraintes*. L'objectif serait plutôt de faire de la société un espace de vie de morale supérieure («a better place morally speaking» [7]).

#### Concernant le cannabis

Si l'on applique le moralisme juridique au cannabis, nul n'est besoin que cette consommation soit nocive, même de façon limitée, car la criminalisation de son utilisation reflète simplement le *refus moral* de sa consommation en vue de préserver une vision de la «cohésion sociale». Peut-on donc dire que la prohibition serait un des fondements de la société, indépendamment des effets réels ou potentiels de cette consommation?

#### Conclusions

Au terme de cet article, certaines questions se posent. Faut-il voir dans les problèmes de *consommation et d'addiction aux drogues* des problèmes de moralité publique ou de santé publique? Qui ou quoi veut-on protéger: l'individu consommateur, autrui, la société ou la morale? Quel degré de liberté sommes-nous d'accord de concéder pour atteindre ces objectifs, et à quel prix?

La présente contribution n'a pas l'intention de donner un avis concernant une quelconque libéralisation ou prohibition. Face au choix de grilles de lecture proposés dans cet article, au lecteur de déterminer à quel principe il se sent de souscrire.

#### Références

- 1 Feinberg J. Harm to Self – Moral Limits of the Criminal Law. New York: Oxford University Press; 1989.
- 2 Carrier N. La politique de la stupéfaction – Pérennité de la prohibition des drogues. Rennes: Presses Universitaires de Rennes; 2008.
- 3 Mill JS. Über die Freiheit. Ditzingen: Reclam; 1974.
- 4 Kopp P. Economie de la drogue. Paris: La Découverte; 2006.
- 5 Fenoglio P, Parel V, Kopp P. Le coût social de l'alcool, du tabac et des drogues illicites en 2000. Actualité et dossier en santé publique (AdSP) 2006;55:69-74.
- 6 Hart HLA. Der Positivismus und die Trennung von Recht und Moral. Göttingen; 1971.
- 7 Dworkin G. Moral paternalism. Law and Philosophy. 2005;24:305-19.
- 8 Devlin P. The Enforcement of Morals. Oxford: Oxford University Press; 1965.
- 9 Bertrand MA. Réflexions critiques sur l'intervention et les limites du droit à intervenir. Santé mentale au Québec. 1981;6(2):5-10.